



Arrêté DRCL/BCFI n° 2023- 113

portant création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-23 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1638 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les délibérations concordantes, en date du 25 mai 2023, des conseils municipaux des communes d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond sollicitant la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'une commune nouvelle dénommée Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire en lieu et place des deux communes ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 16 octobre 2023 ;

Considérant la volonté concordante des conseils municipaux des communes d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics et qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que la commune nouvelle prenne le nom de Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire ;

Considérant que les communes d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond appartiennent à deux communautés de communes différentes : la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) et la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) ;

Considérant les avis concordants des communautés de communes du Pays d'Ancenis et des Vallées du Haut-Anjou et de leurs communes membres, saisies en application du II de l'article L. 2113-5 du CGCT approuvant le rattachement de la commune nouvelle à la COMPA ;

Considérant que les conditions fixées par le CGCT pour la création d'une commune nouvelle et son rattachement à la communauté de communes du Pays d'Ancenis sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, une commune nouvelle constituée des communes d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond (canton de Chalonnnes-sur-Loire, arrondissement d'Angers).

Article 2. - La commune nouvelle prend le nom d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire (adresse du siège de la mairie : 6 rue des Recroîts)

Article 3. - Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3 077 habitants pour la population municipale et à 3 145 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2023).

Article 4. - À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5. - La commune déléguée de Saint-Sigismond est institué au sein de la commune nouvelle ; elle reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Saint-Sigismond. La commune déléguée préexistante du Fresne-sur-Loire est maintenue dans son nom et ses limites territoriales.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune de Saint-Sigismond et le maire délégué de la commune déléguée du Fresne-sur-Loire, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6. - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7. - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Article 8. - La commune nouvelle est rattachée à la communauté de commune du Pays d'Ancenis (COMPA), à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 9. - La gestion comptable et financière de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire est rattachée au service de gestion comptable de la couronne d'Angers.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2024.

Article 10. – Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11. – Le secrétaire général de la préfecture et les maires d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, au président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA), à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, à la présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française

Angers, le **16 NOV. 2023**

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou contentieux :

- le recours gracieux doit être adressé par écrit au préfet de Maine-et-Loire (Préfecture - DRCL/BCFI), exposer vos arguments et inclure une copie de la décision contestée ;
- le recours hiérarchique est adressé au ministre de l'intérieur (DGCL) par écrit dans les mêmes formes.

Si, dans les deux mois de sa réception, l'administration n'a pas répondu au recours gracieux ou hiérarchique, le rejet de votre demande est implicite.

- le recours contentieux est formé soit directement soit après le rejet explicite ou implicite d'un recours gracieux ou hiérarchique. Il est écrit, contient l'exposé des faits et des arguments juridiques précis motivant votre demande d'annulation de la décision contestée (à joindre). Il doit être adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.